

ARRETE portant organisation de l'enquête  
publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal de Rohrbach-lès-Bitche (Partie  
Ouest – 9 communes)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants ; L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants ; R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants ; R.122-17 et suivants ; R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DCTAJ/1-054 du 02 septembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Rohrbach-lès-Bitche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTA/1-054 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-lès-Bitche ;

Vu la délibération n°121/2014 du 18 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°122/2015 du 18 décembre 2014 fixant les modalités de la collaboration des communes avec la Communauté de Communes de Rohrbach-lès-Bitche ;

Vu la délibération n°66/2017 du 02 mars 2017 autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de Rohrbach-lès-Bitche dans son périmètre initial ;

Vu la délibération n°81/2017 du 23 mars 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Communautaire ;

Vu les délibérations des communes membres prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein de leur conseil municipal respectif entre le 11 avril et le 30 juin 2017 ;

Vu la délibération n°78/2018 du 31 mai 2018 autorisant l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLUi conformément aux nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, en application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°23/2019 du Conseil Communautaire du 21 février 2019 présentant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLU et autorisant le Président à lancer l'enquête publique ;

Vu les délibérations des communes membres donnant un avis favorable au projet de PLUi arrêté entre le 22 février et le 21 mai 2019 ;

Vu la décision n°E19000063/67 en date du 16/04/2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. Raymond ROOS, en qualité de Président de la commission d'enquête et M. Patrick DELESALLE et M. Roger BERLET, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;

Considérant le relevé de la Conférence Intercommunale des Maires du 11 décembre 2014 visant à définir les modalités de collaboration des communes membres à la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté, son évaluation environnementale, les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées (collectivités, organismes, CDPENAF, etc.) et le porter à connaissance du préfet ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet, date et siège de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLUi arrêté de Rohrbach-lès-Bitche (Partie Ouest – 9 communes) 17 juin au 19 juillet inclus, soit pour une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est à la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

### Article 2 : Composition du dossier d'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rohrbach-lès-Bitche (Partie Ouest – 9 communes) tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire le 21 février 2019, complété par les avis émis par les personnes publiques associées et les communes membres.

### Article 3 : Noms et qualité des membres de la commission d'enquête

Monsieur Raymond ROOS, directeur départemental URSSAF retraité, a été désigné Président de la commission d'enquête par la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Monsieur Patrick DELESALLE et Monsieur Roger BERLET ont été désignés membres titulaires de la commission d'enquête par la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

### Article 4 : Modalités de mise à disposition du dossier au public

Le dossier d'arrêt du PLUi ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ainsi que dans les 9 mairies des communes membres concernées, pendant la durée de l'enquête, du 17 juin au 19 juillet 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et de toute autre fermeture exceptionnelle.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1347>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête du PLUi Ouest à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Bitche – 4 rue du Général Stuhl 57230 BITCHE.

Elles pourront également être consignées via le formulaire prévu à cet effet sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1347> ou par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-1347@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1347@registre-dematerialise.fr)

Elles pourront enfin être directement présentées au(x) commissaire(s) enquêteur(s) durant ses(leurs) permanences pour être consignées dans le registre d'enquête publique.

Elles seront consultables en ligne pendant le délai de l'enquête sur le registre dématérialisé sécurisé pour celles adressées par voie électronique et dans les mairies ou au siège de la Communauté de Communes, sur le registre en format papier pour les autres.

### Article 5 : Permanences du ou des commissaires enquêteurs

Le(s) commissaire(s) enquêteur(s) se tiendra(ont) à disposition du public pour recevoir ses observations sur le projet de PLUi, aux lieux, jours et heures suivants :

Lieux de permanence	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie Achen 7 rue de Wiesviller	Jeudi 27 juin Jeudi 18 juillet	de 16h00 à 18h00 de 16h00 à 18h00
Mairie Bettviller 5 rue Saint Martin	Lundi 24 juin Lundi 1er juillet	de 16h00 à 18h00 de 16h00 à 18h00
Mairie Bining	Jeudi 20 juin	de 15h00 à 17h00

22 rue du Presbytère	Jeudi 11 juillet	de 15h00 à 17h00
Mairie Etting 1 rue du Chanoine Wagner	Jeudi 4 juillet Jeudi 11 juillet	de 17h00 à 19h00 de 17h00 à 19h00
Mairie Gros Réderching Rue des écoles	Mercredi 19 juin Jeudi 27 juin Mercredi 10 juillet	de 15h00 à 17h00 de 15h00 à 17h00 de 15h00 à 17h00
Mairie Petit Réderching 3 rue de la Mairie	Mardi 18 juin Mardi 2 juillet Mardi 9 juillet	de 16h00 à 18h00 de 16h00 à 18h00 de 16h00 à 18h00
Mairie Rahling 11 rue d'Alsace	Mercredi 3 juillet Mercredi 17 juillet	de 16h30 à 18h30 de 16h30 à 18h30
Mairie Rohrbach-lès-Bitche Rue Chanoine Châtelain	Lundi 17 juin Vendredi 28 juin Vendredi 12 juillet	de 15h00 à 17h00 de 15h00 à 17h00 de 15h00 à 17h00
Mairie Schmittviller 2 Place de la Liberté	Mardi 18 juin Mardi 25 juin	de 18h00 à 20h00 de 18h00 à 20h00
Communauté de Communes du Pays de Bitche 4 rue du Général Stuhl 57230 BITCHE	Vendredi 19 juillet	de 14h00 à 16h00

### **Article 6 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête.

Les registres doivent être transmis avec le dossier d'enquête et les documents annexés dans un délai de 24 heures à la Communauté de Communes qui les adressera au Président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, il rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et la commission Urbanisme et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et la commission Urbanisme disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 7 : Evaluation environnementale**

Le projet de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont jointes au dossier de PLUi et peuvent être consultées dans les mêmes conditions.

### **Article 8 : Consultation et diffusion du rapport d'enquête**

Le Président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif, au préfet du département de la Moselle et au sous-préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera tenue à disposition du public pendant un an à compter de sa réception par le Président de la Communauté de Communes au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et dans les 9 mairies des communes membres concernées aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site « PLUi » de la Communauté de Communes, rubrique « PLUi Ouest » : <http://paysdebitche.pragma-scf.com/index.php/telechargement> .

## Article 9 : Décision à prendre au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rohrbach-lès-Bitche (Partie Ouest – 9 communes) sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLUi en vue de cette approbation.

## Article 10 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département. Il sera également publié sur la page Facebook de la Communauté de Communes, le site internet [www.cc-paysdebitche.fr](http://www.cc-paysdebitche.fr), sur le site « PLUi » de la Communauté de Communes <http://paysdebitche.pragma-scf.com/index.php/agenda> et sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1347>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis et le présent arrêté seront également publiés, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ainsi que dans les 9 mairies concernées.

Une copie des avis publiés dans la presse et du présent arrêté sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

## Article 11 : Demande d'informations

Le service Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Bitche se tient à disposition du public pour fournir des informations sur le projet d'élaboration du PLUi.  
Rendez-vous à prendre à la Communauté de Communes aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ou des 9 mairies concernées dès la publication du présent arrêté.

## Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet de la Moselle.
- A Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines
- A Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Aux 9 communes membres concernées
- Monsieur le Président de la commission d'enquête

Fait à Bitche, le 22 mai 2019

Le Président, Francis VOGT

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Communauté de Communes du Pays de Bitche' around the perimeter and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star below it.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.